

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent supplément de prospectus, accompagné du prospectus préalable de base simplifié daté du 6 décembre 2018 auquel il se rapporte, tel qu'il est modifié ou complété de nouveau, et chaque document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié, tel qu'il est modifié ou complété de nouveau, constituent un placement public des titres offerts aux présentes seulement dans les territoires où ils peuvent être légalement offerts en vente et seulement par des personnes autorisées à vendre de tels titres.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base simplifié ci-joint daté du 6 décembre 2018 auquel il se rapporte, tel qu'il est modifié ou complété de nouveau, provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus sur demande écrite adressée au secrétaire de Fortis, au 5 Springdale Street, bureau 1100, C. P. 8837, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 3T2 (téléphone : 709 737-2800) ou encore sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Nouvelle émission

Le 10 décembre 2018

**SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS
(au prospectus préalable de base simplifié daté du 6 décembre 2018)**

FORTIS INC.



500 000 000 \$

ACTIONS ORDINAIRES

Le présent supplément de prospectus, ou le supplément de prospectus, accompagné du prospectus préalable de base simplifié daté du 6 décembre 2018 auquel il se rapporte, tel qu'il est modifié ou complété de nouveau, ou le prospectus, vise le placement, ou le placement, d'actions ordinaires de Fortis Inc., ou les actions ordinaires, d'un prix de vente global maximum de 500 000 000 \$ (ou l'équivalent en dollars US établi à l'aide du taux de change quotidien affiché par la Banque du Canada à la date à laquelle les actions ordinaires sont vendues). Voir la rubrique « Mode de placement ».

Nos actions ordinaires émises et en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto, ou la Bourse TSX, et de la cote de la bourse New York Stock Exchange, ou la bourse NYSE, sous le symbole « FTS ». Le 6 décembre 2018, les cours de clôture des actions ordinaires à ces bourses s'établissaient respectivement à 46,91 \$ et à 35,12 \$ US. Nous avons demandé l'inscription des actions ordinaires offertes dans le présent supplément de prospectus à la cote de la Bourse TSX et de la bourse NYSE. L'inscription de ces actions ordinaires à la Bourse TSX et à la bourse NYSE sera assujettie à notre respect de toutes les exigences d'inscription de la Bourse TSX et de la bourse NYSE, respectivement.

Nous avons conclu une convention de placement de titres de participation en date du 10 décembre 2018, ou la convention de placement, avec Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Morgan Stanley Canada Limitée et Valeurs Mobilières Wells Fargo Canada, Ltée ou, collectivement, les placeurs pour compte canadiens, et Scotia Capital (USA) Inc., TD Securities (USA) LLC, Morgan Stanley & Co. LLC et Wells Fargo Securities, LLC ou collectivement, les placeurs pour compte américains et, avec les placeurs pour compte canadiens, les placeurs pour compte, aux termes de laquelle nous pouvons placer de temps à autre des actions ordinaires dans le cadre du placement par l'entremise des placeurs pour compte, en tant que placeurs pour compte, conformément aux modalités de la convention de placement. Les ventes d'actions ordinaires, le cas échéant, aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus y étant joint sont censées être effectuées dans le cadre d'opérations réputées être des « placements au cours du marché » au sens donné dans le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, ou le Règlement 44-102, y compris les ventes effectuées directement à la Bourse TSX ou à la bourse NYSE ou encore à tout autre marché boursier pour les actions ordinaires au Canada ou aux É.-U., ou les É.-U. Les actions ordinaires seront placées aux cours en vigueur au moment de la vente. En conséquence, les prix auxquels les actions ordinaires sont vendues peuvent varier selon les acquéreurs et pendant la période de tout placement. **Il n'existe aucun montant minimum devant être recueilli aux termes du placement. Cela signifie que nous pouvons cesser le placement après avoir recueilli seulement une partie du montant du placement indiqué ci-dessus ou même si nous n'en avons recueilli aucune. Voir la rubrique « Mode de placement ».**

Nous paierons aux placeurs pour compte une rémunération pour leurs services de placeurs pour compte dans le cadre de la vente des actions ordinaires conformément à la convention de placement, correspondant à un maximum de 2 % du prix de vente brut par action ordinaire vendue, ou la commission, et ce montant sera payé dans la même monnaie que celle dans laquelle ont été vendues les actions ordinaires auxquelles se rapporte cette commission.

En tant qu'agents de placement, les placeurs pour compte n'effectueront aucune opération visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions ordinaires. Aucun preneur ferme ni courtier participant au placement ni aucun membre du groupe de l'un d'eux, non plus qu'aucune personne ou société agissant conjointement ou de concert avec lui n'a effectué ni n'effectuera une surallocation des actions ordinaires dans le cadre du placement, non plus qu'il n'a effectué ni n'effectuera quelque autre opération visant à stabiliser ou à maintenir le cours du marché des actions ordinaires.

Un placement dans les actions ordinaires comporte certains risques qui devraient être analysés attentivement. Voir la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus, ainsi que la rubrique « Risques liés aux actions ordinaires » dans le présent supplément de prospectus.

Chacun des placeurs pour compte est membre du groupe d'une institution financière qui, seule ou en tant que membre d'un syndicat d'institutions financières, nous a accordé, à nous et(ou) à nos filiales, des facilités de crédit, ou détient d'autres dettes de nous et(ou) de nos filiales. En conséquence, nous pouvons être considérés comme un « émetteur associé » des placeurs pour compte au sens de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Le produit net tiré du placement pourra être affecté en réduction de notre dette due à de tels prêteurs. Voir les rubriques « Relation avec certains des placeurs pour compte », « Emploi du produit » et « Mode de placement ».

Les placeurs pour compte canadiens vendront des actions ordinaires seulement sur les marchés au Canada et les placeurs pour compte américains vendront des actions ordinaires seulement sur les marchés aux É.-U.

Selon le régime d'information multinational adopté par les É.-U. et le Canada, nous sommes autorisés à préparer le présent supplément de prospectus conformément aux exigences d'information du Canada. Vous devriez savoir que ces exigences diffèrent des exigences d'information des É.-U. Les états financiers intégrés aux présentes par renvoi ont été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus aux É.-U., ou les PCGR aux É.-U.

L'acquisition des titres décrits aux présentes peut avoir pour vous des incidences fiscales tant aux É.-U. qu'au Canada. Le présent supplément de prospectus et le prospectus y étant joint ne décrivent peut-être pas entièrement ces incidences fiscales. Voir les rubriques « Certaines incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada » et « Certaines incidences de l'impôt fédéral sur le revenu aux É.-U. »

Vous pourriez éprouver des difficultés à faire valoir des recours civils en vertu des lois fédérales sur les valeurs mobilières des É.-U. en raison du fait que nous sommes constitués en vertu des lois de la province de Terre-Neuve-et-Labrador, au Canada, que certains de nos dirigeants et administrateurs et certains de nos experts désignés dans le présent supplément de prospectus et le prospectus sont des non-résidents des É.-U. et que certains de nos biens et certains de ceux de ces dirigeants, administrateurs et experts sont situés à l'extérieur des É.-U. Voir la rubrique « Caractère exécutoire des recours civils ».

CES TITRES N'ONT PAS ÉTÉ APPROUVÉS OU DÉSAAPPROUVÉS PAR LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES É.-U., OU LA SEC, ET CELLE-CI NE S'EST PAS PRONONCÉE SUR LE CARACTÈRE ADÉQUAT OU L'EXACTITUDE DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS OU DU PROSPECTUS. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION.

TABLE DES MATIÈRES

Supplément de prospectus

<u>Page</u>	<u>Page</u>
AVIS AUX LECTEURS	S-2
REMARQUE SPÉCIALE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE.....	S-2
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	S-4
OÙ TROUVER DE L'INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE.....	S-6
PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE.....	S-6
RENSEIGNEMENTS SUR LA MONNAIE ET LE TAUX DE CHANGE.....	S-6
RISQUES LIÉS AUX ACTIONS ORDINAIRES.....	S-7
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	S-8
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES.....	S-8
EMPLOI DU PRODUIT.....	S-9
MODE DE PLACEMENT	S-9
RELATION AVEC CERTAINS DES PLACEURS POUR COMPTE.....	S-10
PLACEMENTS ANTÉRIEURS.....	S-11
COURS DES ACTIONS ORDINAIRES ET VOLUMES DES OPÉRATIONS	S-12
CERTAINES INCIDENCES DE L'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE REVENU AU CANADA.....	S-12
CERTAINES INCIDENCES DE L'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE REVENU AUX É.-U.	S-15
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-18
EXPERTS.....	S-18
CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES RECOURS CIVILS	S-19
AUDITEUR.....	S-19
DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION	S-19
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-19
DISPENSES	S-20
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	S-20
ATTESTATION DE FORTIS INC.	A-1
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE.....	A-2

Prospectus

TABLE DES MATIÈRES

<u>Page</u>	<u>Page</u>
AVIS AUX LECTEURS	2
REMARQUE SPÉCIALE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES.....	2
DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION	5
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	5
OÙ TROUVER DE L'INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE.....	6
PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE ...	7
RENSEIGNEMENTS SUR LA MONNAIE ET LE TAUX DE CHANGE	7
FORTIS.....	7
DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS	9
CAPITAL-ACTIONS DE FORTIS	9
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICIAIRE	9
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES	10
DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS.....	11
CHANGEMENTS DANS LA STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS ET DU CAPITAL D'EMPRUNT....	18
PLACEMENTS ANTÉRIEURS	18
COURS DES TITRES ET VOLUME DES OPÉRATIONS.....	19
EMPLOI DU PRODUIT	21
MODE DE PLACEMENT	21
PORTEURS DE TITRES VENDEURS.....	23
CERTAINES INCIDENCES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU	23
FACTEURS DE RISQUE	23
AUDITEURS.....	24
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	25
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES ...	25
CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES RECOURS CIVILS ...	25
GLOSSAIRE	27
ATTESTATION DE FORTIS INC.	C-1

AVIS AUX LECTEURS

Le présent document contient deux parties. La première partie est le supplément de prospectus, qui décrit les modalités particulières du placement et ajoute également et met à jour certains renseignements contenus dans le prospectus et les documents intégrés aux présentes et y étant intégrés par renvoi. La deuxième partie est le prospectus, qui donne des renseignements plus généraux, dont certains peuvent ne pas s'appliquer au placement. Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus uniquement aux fins du placement.

Si la description des actions ordinaires varie entre le présent supplément de prospectus et le prospectus, vous devriez vous fier aux renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus.

Vous devriez vous fier seulement aux renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ou y étant intégrés par renvoi. Nous n'avons autorisé personne à vous donner des renseignements différents ou additionnels. Nous ne faisons aucune offre d'actions ordinaires dans un territoire où la loi ne permet pas cette offre. Les renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents intégrés aux présentes et y étant intégrés par renvoi sont exacts seulement aux dates respectives de ces documents, et vous ne devriez pas supposer le contraire.

Sauf si nous l'avons indiqué autrement ou si le contexte l'exige d'une autre manière, les renvois dans le présent supplément de prospectus à « Fortis », à « nous », à « notre » et à « nos » visent Fortis Inc. et ses filiales consolidées.

REMARQUE SPÉCIALE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent supplément de prospectus et le prospectus, y compris les documents intégrés aux présentes et y étant intégrés par renvoi, contiennent de l'« information prospective », au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada et des « déclarations prospectives » au sens de l'expression correspondante de la loi des É.-U. intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*, collectivement appelées aux présentes l'« information prospective ». L'information prospective reflète nos attentes actuelles concernant notre croissance, nos résultats d'exploitation, notre rendement et nos perspectives et occasions commerciales futurs, sur le fondement des renseignements actuellement disponibles. Ces attentes peuvent ne pas être appropriées à d'autres fins. Toute l'information prospective est soumise conformément aux dispositions de la « règle refuge » des lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada. Les mots « entend », « suppose », « croit », « établit au budget », « peut », « pourrait », « estime », « s'attend », « prévoit », « a l'intention de », « devrait », « occasion », « projette », « tente », « calendrier », « cible », « fera », « ferait » et la forme négative de ces termes et expressions et les expressions similaires visent souvent à identifier l'information prospective, bien que l'information prospective ne contienne pas toujours de tels mots d'identification. L'information prospective reflète les attentes actuelles de la direction et est fondée sur l'information actuellement à notre portée.

L'information prospective présentée dans le présent supplément de prospectus et le prospectus, y compris les documents intégrés aux présentes et y étant intégrés par renvoi, inclut, notamment, des déclarations concernant : le montant global du produit total que nous tirerons du placement; l'attente selon laquelle nous ne serons pas une « société de placement étrangère passive » pour l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 2018 ou par la suite; nos dépenses en immobilisations prévisionnelles brutes consolidées et sectorielles pour 2018 et pour la période allant de 2019 à 2023, ainsi que les sources de financement potentielles pour le plan d'immobilisations; l'attente selon laquelle notre plan de dépenses en immobilisations d'envergure appuiera la croissance continue du bénéfice et des dividendes; la croissance annuelle moyenne cible du dividende jusqu'en 2023; l'incidence de la réforme fiscale aux É.-U. sur notre bénéfice par actions, les flux de trésorerie de nos services publics réglementés aux É. U. et la croissance de la base tarifaire; l'attente selon laquelle les revenus attribués constatés par ITC Holdings Corp., ou ITC, en provenance des entités canadiennes réservant le transport sur l'interface en Ontario ou au Manitoba ne sont pas censés être importants pour ITC; l'attente selon laquelle Tucson Electric Power Company, ou TEP, possède une capacité de production suffisante, jumelée aux contrats d'achat d'électricité existants et aux ajouts prévus aux centrales, pour répondre aux besoins de son bassin de clients et respecter les exigences futures de la demande de pointe; l'attente selon laquelle les changements survenant dans les coûts d'approvisionnement énergétique peuvent augmenter les prix de l'électricité d'une manière nuisant au chiffre d'affaires de Newfoundland Power Inc.; le moment prévu du dépôt des demandes réglementaires, de même que de l'obtention et de l'issu des décisions réglementaires; le moment prévu de la mise en service de la turbine de 8,75 MW à FortisTCI Limited, ou FortisTCI; la quote-part prévue de TEP dans les coûts de remise en état des mines; les échéances de la dette consolidée à durée fixe et les remboursements prévus en 2018 et pour les cinq prochaines années; l'attente selon laquelle Fortis et nos filiales continueront d'avoir un accès raisonnable à du capital à long terme en 2018; les déclarations concernant le recouvrement, par Fortis Turks and Caicos, des revenus perdus par suite des répercussions de l'ouragan Irma et du moment de leur recouvrement; la nature, le calendrier, les avantages, les coûts prévus et les sources de financement potentielles de certains projets d'immobilisations, y compris, notamment, les projets de transport régional à valeur multiple et le projet de conversion de transport

de 34,5 à 69 kV; l'investissement dans des ressources de production souples, l'unité 2 de la centrale de gaz naturel Gila River, l'expansion de l'installation de gaz naturel liquéfié à Tilbury, le projet de gazoduc Woodfibre à Eagle Mountain, le programme de mise à niveau du système de pression intermédiaire des basses-terres et de gestion de l'intégrité des pipelines, le projet de transport d'électricité Wataynikaneyap, le projet de transport Southline, le projet éolien du Nouveau-Mexique et le projet de mise à niveau de gaz de l'intérieur, et des occasions additionnelles au-delà du plan d'immobilisations de base incluent le projet de raccordement du lac Érié et des occasions d'investissement supplémentaire dans les infrastructures de gaz naturel liquéfié en Colombie-Britannique; l'attente selon laquelle les charges d'exploitation des filiales et les intérêts débiteurs seront payés sur les flux de trésorerie d'exploitation des filiales; les sources de liquidités prévues dont nos filiales et Fortis ont besoin pour réaliser les programmes de dépenses en immobilisations des filiales, y compris la vente d'actifs pour une somme approximative de 1 à 2 milliards de dollars; l'attente selon laquelle le maintien de la structure du capital cible de nos filiales d'exploitation réglementées n'aura pas d'incidence sur notre capacité de verser des dividendes dans un avenir prévisible; l'attente selon laquelle Fortis et nos filiales continueront de respecter les clauses restrictives liées à la dette jusqu'en 2018; l'intention de la direction de refinancer certains emprunts dans le cadre de nos facilités de crédit à long terme garanti et de celles de nos filiales à l'aide d'un financement permanent à long terme; le moment et l'incidence prévus, le cas échéant, de l'adoption de prises de position comptables futures; notre base tarifaire prévisionnelle pour la période comprise entre 2018 et 2023; les déclarations concernant l'ajout d'une capacité renouvelable à TEP; l'attente selon laquelle la croissance de certains de nos services publics de plus grande envergure peut être mitigée en 2018; l'attente selon laquelle les mécanismes de report réglementaire atténueront les incidences financières des changements survenus dans l'utilisation, les coûts du gaz et les coûts importants engagés qui sont indépendants de la volonté de FortisBC Energy Inc. par suite de l'incident touchant le gazoduc de transport de Enbridge Inc.; l'attente selon laquelle l'ordonnance de la Federal Energy Regulatory Commission réduisant les ajouts pour les filiales d'exploitation réglementées par le Midcontinent Independent System Operator ne nuira pas considérablement aux résultats d'exploitation, aux flux de trésorerie ou à la situation financière; et l'attente selon laquelle la dette à long terme ne sera pas réglée avant l'échéance.

Les prévisions et les projections qui sous-tendent l'information prospective figurant dans le présent supplément de prospectus et le prospectus sont fondées sur des hypothèses qui comprennent, notamment, l'obtention des approbations réglementaires applicables et des ordonnances tarifaires demandées, le fait qu'aucune décision défavorable importante des autorités de réglementation ne soit reçue et l'attente d'une stabilité du régime de réglementation; l'absence de dépassement important des coûts des projets d'immobilisations et de financement associés à nos projets d'immobilisations; la réalisation d'occasions supplémentaires; la déclaration des dividendes au gré de notre conseil d'administration, ou le conseil d'administration, compte tenu de notre rendement commercial et de notre situation financière; l'absence de variation marquée des taux d'intérêt; l'absence de perturbations importantes de l'exploitation ou de passifs environnementaux importants attribuables à une catastrophe ou à un bouleversement de l'environnement dû à du temps violent, à d'autres phénomènes naturels ou à d'autres événements majeurs; la capacité continue d'entretenir les réseaux d'électricité et de gaz afin d'assurer leur rendement continu; l'absence d'une détérioration grave et prolongée de la conjoncture économique; l'absence de baisse marquée des dépenses en immobilisations; des liquidités et des ressources en capital suffisantes; le maintien de mécanismes approuvés par les autorités de réglementation qui permettent de transmettre les coûts de l'approvisionnement énergétique et en gaz naturel dans les tarifs demandés aux clients; la capacité de couvrir l'exposition aux fluctuations des taux de change, des prix du gaz naturel et des prix de l'électricité; l'absence de changement important dans les lois fiscales; l'absence de défaut important de la part des contreparties; la compétitivité continue des prix du gaz naturel en regard de l'électricité et d'autres sources d'énergie de remplacement; la disponibilité continue de l'approvisionnement en gaz naturel, en combustible, en charbon et en électricité; le maintien de contrats d'approvisionnement en électricité et d'achat de capacité et leur approbation par les autorités de réglementation; la capacité de capitaliser les régimes de retraite à prestations déterminées, de produire les taux de rendement à long terme hypothétiques à l'égard des actifs connexes et de récupérer la charge nette au titre des régimes de retraite dans les tarifs demandés aux clients; l'absence de modification importante des plans énergétiques gouvernementaux et des lois et règlements environnementaux qui pourrait nous nuire ou nuire à nos filiales considérablement; l'absence de changement important dans les politiques publiques et les directives par les autorités gouvernementales qui pourraient nous nuire ou nuire à nos filiales considérablement; le maintien d'une garantie d'assurance adéquate; la capacité d'obtenir et de maintenir les licences et les permis; la conservation des territoires de desserte existants; le maintien du traitement de l'impôt reporté du bénéfice provenant de nos activités étrangères; le maintien continu de l'infrastructure de technologie de l'information et l'absence d'atteinte à la cybersécurité; le maintien continu de relations favorables avec les Premières Nations; des relations de travail favorables; le fait que nous puissions évaluer raisonnablement le bien-fondé des poursuites judiciaires en cours et notre responsabilité potentielle à cet égard; et des ressources humaines suffisantes pour offrir des services et mettre en œuvre le programme d'immobilisations.

L'information prospective est assujettie à des risques, des incertitudes et d'autres facteurs par suite desquels les résultats réels pourraient différer considérablement des résultats historiques ou des résultats prévus par l'information prospective. Ces secteurs devraient être étudiés attentivement et on ne saurait accorder une confiance indue à l'information prospective. Les facteurs susceptibles d'entraîner une variation des résultats ou des événements par rapport aux attentes actuelles comprennent, notamment : le prix auquel les

actions ordinaires sont vendues dans le cadre du placement et le produit net total que nous en tirerons; l'incertitude entourant l'issue des instances réglementaires concernant nos entreprises de services publics; l'incidence des fluctuations des taux de change; les risques liés aux changements imminents et futurs de la réglementation environnementale; le risque lié au taux d'intérêts; les risques liés au maintien, au renouvellement, au remplacement et(ou) à l'approbation réglementaire des contrats d'achat d'approvisionnement et de capacité d'électricité; les risques liés aux prix de l'énergie; les décisions et les mesures réglementaires législatives des autorités provinciales, étatiques et fédérales; les risques liés à tout déclassement potentiel de nos notations du crédit; les risques liés à notre capacité d'accéder aux marchés financiers à des conditions favorables, voire même du tout; le coût de la dette et du capital de risque; les risques liés aux changements de la conjoncture économique; les changements de la conjoncture économique et financière régionale qui pourraient avoir une incidence sur la croissance des clients et l'utilisation de l'énergie; les risques liés à l'incidence des charges réelles, des charges prévisionnelles, de la conjoncture économique régionale, les conditions météorologiques, les grèves syndicales, les pénuries de main-d'œuvre, les prix des matériaux et de l'équipement et leur disponibilité; le rendement boursier et les variations des taux d'intérêts; les risques liés aux approbations de la réglementation pour des motifs concernant l'établissement des tarifs, l'environnement, le choix des emplacements, la planification régionale, la récupération des coûts ou d'autres questions ou encore par suite de poursuites judiciaires; les risques liés aux variations entre les coûts estimatifs et réels des contrats de construction attribués et le potentiel d'une intensification de la concurrence; le risque lié aux garanties d'assurance; le risque lié à la perte de licences et de permis; le risque lié à la perte de territoires de desserte; les risques liés aux produits dérivés; la capacité continue de couvrir le risque lié au change; le risque lié aux contreparties; les risques environnementaux; la compétitivité du gaz naturel; le risque lié à l'approvisionnement en gaz naturel, en combustible, en charbon et en électricité; les risques liés aux ressources humaines et aux relations de travail; le risque d'issues imprévues des poursuites judiciaires actuellement en cours contre nous; le risque d'une impossibilité d'accès aux terres des Premières Nations; le risque lié à la météo et aux facteurs saisonniers; le risque lié aux prix des marchandises; les risques liés aux ressources en capital et aux liquidités; les changements dans les estimations comptables critiques; les risques liés aux changements de la législation fiscale; la restructuration continue du secteur de l'électricité; les changements apportés aux contrats à long terme; le risque d'échec de l'infrastructure de la technologie de l'information et de cyberattaques ou de défis concernant notre sécurité de l'information; l'incidence de la loi des É.-U. intitulée *Tax Cuts and Jobs Act* sur nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie futurs; le risque lié à l'incidence d'une conjoncture économique moins favorable sur nos résultats d'exploitation; le risque lié à notre capacité de continuer à respecter le paragraphe 404(a) de la loi intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002* et les règles connexes de la SEC et du Public Company Accounting Oversight Board; le risque lié à la réalisation de notre plan de dépenses en immobilisations pour 2018, y compris l'achèvement des grands projets d'immobilisations dans les calendriers prévus et selon les montants prévus; l'incertitude entourant le moment et l'accès aux marchés financiers pour obtenir un financement suffisant et rentable destiné à financer, notamment, les dépenses en immobilisations et le remboursement de la dette venant à échéance; et certains risques actuellement inconnus ou imprévus, y compris, notamment, des actes de terrorisme. Pour plus de renseignements sur nos facteurs de risque et les facteurs de risque liés aux actions ordinaires, il y a lieu de consulter la rubrique du présent supplément de prospectus intitulée « Risques liés aux actions ordinaires », la rubrique du prospectus intitulée « Facteurs de risque », les documents intégrés aux présentes et y étant intégrés par renvoi et nos documents d'information continue déposés de temps à autre auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada et auprès de la SEC.

Toute l'information prospective présentée dans le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents intégrés aux présentes et y étant intégrés par renvoi est intégralement assujettie aux mises en garde précitées et, sauf tel que l'exige la loi, nous n'assumons aucune obligation de réviser ou de mettre à jour toute information prospective par suite de renseignements nouveaux, d'événements futurs ou autrement.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus uniquement aux fins du placement. Les documents suivants que nous avons déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada sont spécifiquement intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus et en font partie intégrante :

- a) notre notice annuelle datée du 14 février 2018 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017;
- b) nos états financiers consolidés audités en date des 31 décembre 2017 et 31 décembre 2016 et pour les exercices alors terminés, ainsi que les notes y étant afférentes, ou les états financiers annuels, et le rapport de l'auditeur Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. daté du 14 février 2018 s'y rapportant, de même que le rapport de l'auditeur Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., notre ancien auditeur, s'y rapportant daté du 15 février 2017, sauf pour la note 31 qui est datée du 14 février 2018;

- c) notre rapport de gestion daté du 14 février 2018 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017, ou le rapport de gestion annuel;
- d) notre circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 16 mars 2018 et préparée dans le cadre de notre assemblée annuelle des actionnaires tenue le 3 mai 2018;
- e) nos états financiers condensés consolidés comparatifs intermédiaires non audités en date du 30 septembre 2018 et pour les trois et les neuf mois terminés les 30 septembre 2018 et 2017, ainsi que les notes y étant afférentes; et
- f) notre rapport de gestion pour les trois et les neuf mois terminés le 30 septembre 2018.

Tout document de la nature de ceux indiqués ci-dessus, y compris toute déclaration de changement important (autre que toute déclaration confidentielle de changement important), toute déclaration d'acquisition d'entreprise et tout supplément de prospectus concernant le placement et divulguant des renseignements additionnels ou mis à jour, que nous avons déposés par la suite auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du placement, sera réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus. De plus, conformément à la décision datée du 30 novembre 2018 rendue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, ou la CVMO (en tant qu'autorité principale), conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*, ou la décision, si nous diffusons un communiqué concernant une information non auparavant communiquée qui, selon nous, constitue un « fait important » (au sens de cette expression dans les lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada), nous apposerons sur ce communiqué la mention « communiqué désigné » aux fins du présent supplément de prospectus et du prospectus, à la page frontispice de la version de ce communiqué que nous déposons sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche, ou SEDAR, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, chacun de ces communiqués étant appelé un communiqué désigné, et chacun de ces communiqués sera réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus uniquement aux fins du placement.

Les documents et l'information d'un rapport annuel sur formulaire 40-F que nous avons déposés auprès de la SEC en vertu de la loi des É.-U. intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, avec ses modifications, ou la Loi de 1934, à compter de la date du présent supplément de prospectus et avant la fin ou la réalisation du placement, seront réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et la déclaration d'inscription dont ce supplément de prospectus fait partie. De plus, tout autre rapport sur formulaire 6-K et les pièces y étant jointes ou que nous avons transmis à la SEC en vertu de la Loi de 1934 à compter de la date du présent supplément de prospectus et avant la fin ou la réalisation du placement, seront réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou constituer des pièces jointes à la déclaration d'inscription dont le présent supplément de prospectus fait partie, selon le cas, mais seulement dans la mesure ainsi expressément prévue dans de tels rapports. Nos rapports à jour sur formulaire 6-K et nos rapports annuels sur formulaire 40-F peuvent être consultés sur le site Web Electronic Data Gathering and Retrieval, ou EDGAR, de la SEC à l'adresse www.sec.gov.

Toute déclaration figurant dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ou un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans ce supplément de prospectus ou le prospectus sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent supplément de prospectus et du prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans un autre document déposé par la suite qui est ou est réputé être également intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans la déclaration de modification ou de remplacement qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou d'y inclure tout autre renseignement figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne sera pas réputée constituer une admission, à quelque fin que ce soit, selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration inexacte, une déclaration fautive d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée sera réputée faire partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus seulement dans sa version ainsi modifiée ou remplacée.

Lorsque nous déposons une nouvelle notice annuelle et des états financiers consolidés audités et le rapport de gestion s'y rapportant auprès des autorités compétentes de réglementation en valeurs mobilières et que celles-ci les acceptent au besoin pendant la durée de la validité du présent supplément de prospectus, la notice annuelle antérieure, les états financiers consolidés audités antérieurs et le rapport de gestion s'y rapportant, ainsi que tous les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités et le rapport de gestion s'y rapportant pour ces périodes, toutes les déclarations de changement important et les circulaires de sollicitation de procurations et les déclarations d'acquisition d'entreprise déposés avant le début de notre exercice au cours duquel la nouvelle notice

annuelle est déposée seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus aux fins de placements et de ventes futurs d'actions ordinaires aux termes de ce supplément de prospectus. Lorsque nous déposerons de nouveaux états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités et le rapport de gestion s'y rapportant auprès des autorités compétentes de réglementation en valeurs mobilières pendant la durée de la validité du présent supplément de prospectus, tous les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités et le rapport de gestion s'y rapportant déposés avant le dépôt des nouveaux états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus aux fins de placements et de ventes futurs de titres aux termes des présentes.

OU TROUVER DE L'INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

Des copies des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus peuvent être obtenues gratuitement sur demande adressée à notre secrétaire, au 5 Springdale Street, bureau 1100, C. P. 8837, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 3T2 (téléphone : 709 737-2800). Ces documents peuvent également être consultés sur Internet, sur notre site Web, à l'adresse www.fortisinc.com, ou sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. Les renseignements contenus sur n'importe lequel de ces sites Web ou auxquels on peut accéder au moyen de ceux-ci ne sont pas intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus et ne font pas partie de ce supplément de prospectus ou du prospectus, ni ne devraient être considérés comme en faisant partie, à moins d'y être intégrés ainsi de façon explicite.

Outre nos obligations d'information continue en vertu des lois sur les valeurs mobilières des provinces du Canada, nous sommes assujettis aux obligations d'information de la Loi de 1934 et en conformité avec ces obligations, nous déposons des rapports et d'autres informations auprès de la SEC. Selon le régime d'information multinational adopté par les É.-U., ou le RIM, ces rapports et autres informations peuvent être préparés conformément aux obligations d'information du Canada, lesquelles diffèrent de celles des É.-U. Toute information déposée auprès de la SEC peut être lue et reproduite aux taux prescrits à la salle de référence publique de la SEC au 100 F Street, N.E., Washington, D.C. 20549. Vous pouvez obtenir de l'information sur le fonctionnement de la salle de référence publique en communiquant avec la SEC au 1 800 SEC-0330, ou en accédant à son site Web, à l'adresse www.sec.gov. Certains des documents que nous déposons auprès de la SEC ou que nous transmettons à celle-ci sont disponibles de façon électronique sur le système de la SEC appelé Electronic Document Gathering and Retrieval System, habituellement connu sous l'acronyme « EDGAR », et peuvent être consultés à l'adresse www.sec.gov.

Nous avons déposé auprès de la SEC une déclaration d'inscription sur formulaire F-10 (n° de dossier 333-228593) en vertu de la loi des É.-U. intitulée *Securities Act of 1933*, avec ses modifications, ou la Loi de 1933, à l'égard des actions ordinaires offertes dans le présent supplément de prospectus. Ce supplément de prospectus, qui fait partie de la déclaration d'inscription, ne contient pas tous les renseignements indiqués dans la déclaration d'inscription, dont certaines parties ont été omises conformément aux règles et règlements de la SEC. Pour plus d'information à notre égard et sur le placement, il y a lieu de consulter la déclaration d'inscription, ainsi que les annexes et pièces déposées avec celle-ci. Les déclarations figurant dans le présent supplément de prospectus sur le contenu de certains documents ne sont pas nécessairement complètes et, dans chaque cas, il y a lieu de consulter un exemplaire du document déposé en tant que pièce jointe à la déclaration d'inscription. Chacune de ces déclarations est donnée entièrement sous réserve de ce renvoi.

PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Les états financiers intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ont été préparés conformément aux PCGR aux É.-U. Certains calculs inclus dans les tableaux et d'autres données dans ce supplément de prospectus et le prospectus ont été arrondis afin d'en faciliter la présentation.

RENSEIGNEMENTS SUR LA MONNAIE ET LE TAUX DE CHANGE

Le présent supplément de prospectus contient des renvois aux dollars US et aux dollars CA. À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens. Les renvois aux « \$ » ou aux « \$ CA » visent le dollar canadien, tandis que les renvois aux « \$ US » visent le dollar US. Le tableau suivant présente, pour les exercices indiqués, certains renseignements sur le taux de change du dollar canadien par rapport au dollar US. Sauf tel qu'il est indiqué ci-dessous, l'information est fondée sur le taux de change quotidien moyen publié par la Banque du Canada. Le 6 décembre 2018, ce taux de change était de 1,3404 \$ CA pour 1,00 \$ US.

	Fin de la période	Moyenne¹⁾	Bas	Haut
	(\$ CA par \$ US)			
Exercice terminé le 31 décembre				
2017	1,2545	1,2986	1,2128	1,3743
2016 ²⁾	1,3427	1,3248	1,2544	1,4589
Trimestre terminé le				
30 septembre 2018			1,2905	1,3255
30 juin 2018			1,2552	1,3310
31 mars 2018.....			1,2288	1,3088

¹⁾ Moyenne des taux acheteurs établis à midi et des taux moyens quotidiens, selon le cas, pendant la période visée

²⁾ Les taux de change pour 2016 sont fondés sur le taux acheteur établi à midi et compilé par la Banque du Canada.

RISQUES LIÉS AUX ACTIONS ORDINAIRES

Un placement dans les actions ordinaires proposées aux présentes comporte certains risques. Vous devriez lire attentivement les facteurs de risque décrits sous la rubrique « Gestion des risques d'affaires » figurant aux pages 38 à 52 du rapport de gestion annuel, lequel est intégré aux présentes par renvoi. De plus, vous devriez étudier attentivement, à la lumière de votre propre situation financière, les facteurs de risque indiqués ci-dessous qui visent les actions ordinaires, ainsi que les autres renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus, le prospectus, y compris sous la rubrique « Facteurs de risque » figurant aux pages 23 à 24, les documents intégrés aux présentes et y étant intégrés par renvoi et tous les documents déposés par la suite qui sont intégrés par renvoi, avant de prendre une décision de placement.

Volatilité du cours des actions ordinaires

Le cours de nos actions ordinaires a été dans le passé et peut à l'avenir être soumis à d'importantes fluctuations pouvant occasionner des pertes aux épargnants. Le cours de nos actions ordinaires peut augmenter ou diminuer par suite de divers événements et facteurs, dont les suivants :

- notre rendement d'exploitation et celui des concurrents et d'autres entités similaires;
- la réaction du public à nos communiqués, à nos autres annonces publiques et à nos documents déposés auprès des diverses autorités de réglementation en valeurs mobilières;
- les changements dans les estimations du bénéfice ou les recommandations des analystes de la recherche qui suivent nos titres;
- le rendement d'exploitation et du cours des actions d'autres entités que les investisseurs peuvent juger comparables;
- les changements dans la conjoncture économique générale et(ou) politique;
- l'arrivée ou le départ de membres du personnel clé;
- les acquisitions, alliances stratégiques ou coentreprises nous visant ou touchant nos concurrents; et
- le nombre d'actions ordinaires vendues une même journée ou le total conformément au placement.

De plus, le cours de nos actions ordinaires est touché par de nombreuses variables non directement reliées à notre succès et indépendantes de notre volonté, y compris d'autres développements qui peuvent influencer sur le marché pour tous les titres du secteur des services publics ou les marchés boursiers en général, l'ampleur du marché public pour nos actions ordinaires et l'attrait de placements substitués. Ces variables peuvent nuire aux cours de nos actions ordinaires, sans égard à notre rendement d'exploitation.

Emploi du produit net du placement

Nous prévoyons actuellement affecter le produit net tiré du placement tel qu'il est décrit sous la rubrique « Emploi du produit » dans le présent supplément de prospectus. Tel qu'il y est décrit, la direction jouit d'une vaste discrétion concernant l'affectation réelle

de ce produit net et peut choisir de l'affecter d'une manière différente de celle y étant décrite si elle est d'avis qu'il serait dans notre intérêt véritable de le faire. Si la direction n'affecte pas le produit net d'une manière efficace, des répercussions défavorables importantes pourraient s'ensuivre sur notre entreprise.

Placements ou émissions futurs de titres de Fortis

Nous pouvons émettre des titres additionnels pour financer des activités futures en dehors du placement. Nous ne pouvons prévoir la taille des émissions futures de titres ni l'incidence, le cas échéant, que ces émissions et ventes futures de titres auront sur le cours des actions ordinaires. Les ventes ou les émissions de nombres élevés d'actions ordinaires ou l'attente selon laquelle de telles ventes pourraient avoir lieu peuvent nuire aux cours en vigueur des actions ordinaires. Dans le cadre de toute émission d'actions ordinaires, les investisseurs subiront une dilution de leur pouvoir de vote et nous pouvons connaître une dilution de notre bénéfice par action.

Paiement de dividendes futurs

Notre conseil d'administration examine notre rendement financier chaque trimestre et établit le niveau approprié des dividendes devant être déclarés durant le trimestre suivant, le cas échéant. À l'heure actuelle, le paiement des dividendes sur nos actions ordinaires est principalement financé à l'aide des dividendes que nous recevons de nos filiales. Nos filiales sont des entités légales distinctes et n'ont aucune obligation indépendante de nous payer des dividendes. Avant de nous verser des dividendes, les filiales ont des obligations financières qui doivent être respectées, y compris, notamment, leurs charges d'exploitation et leurs obligations envers les créanciers. De plus, nos entreprises de services publics sont tenues, par la réglementation, de maintenir un ratio minimum des capitaux propres par rapport au capital total qui peut limiter leur capacité de nous payer des dividendes ou nous obliger à leur verser une contribution en capital. L'adoption future de lois ou de règlements peut interdire ou limiter davantage la capacité de nos filiales de payer des dividendes en amont ou de rembourser la dette intersociété. En outre, dans l'éventualité de la liquidation ou réorganisation d'une filiale, notre droit de participer à un partage des biens est assujéti aux réclamations antérieures des créanciers de la filiale. Par conséquent, notre capacité de dégager des flux de trésorerie pour payer des dividendes dépend de l'aptitude de nos filiales à dégager un bénéfice et des flux de trésorerie durables et à payer des dividendes.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le texte suivant décrit les changements apportés à notre structure du capital social et du capital d'emprunt depuis le 30 septembre 2018 :

- a) Au cours de la période allant du 1^{er} octobre 2018 au 6 décembre 2018, inclusivement, nous avons émis au total 1 784 976 actions ordinaires en raison i) des émissions effectuées conformément à notre régime de réinvestissement des dividendes, ou RRD, et à notre régime d'achat d'actions à l'intention des employés, ou RAAE, et ii) de l'exercice d'options attribuées conformément à notre régime d'options d'achat d'actions de 2012.
- b) Au cours de la période allant du 1^{er} octobre 2018 au 6 décembre 2018, inclusivement, notre dette à long terme consolidée, nos obligations découlant des contrats de location-acquisition et nos obligations financières, y compris les tranches courantes, et les emprunts sur les facilités de crédit consenties classés en tant que dette à long terme ont augmenté d'environ 1,2 milliard \$, principalement en raison des changements survenus dans les taux de change pendant la période, de l'émission de titres d'emprunt à long terme pour des montants de 555 millions \$ US et de 40 millions \$, du remboursement d'une dette à long terme de 130 millions \$ US et de l'augmentation nette des emprunts sur les facilités de crédit consenties.

Durant la période au cours de laquelle le placement demeure en vigueur, nous pouvons de temps à autre émettre et vendre des actions ordinaires dont le prix de vente total s'établit à un maximum de 500 000 000 \$ (ou l'équivalent en dollars américains établi à l'aide du taux de change quotidien affiché par la Banque du Canada à la date de la vente des actions ordinaires). Voir la rubrique « Mode de placement ».

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

Nous sommes autorisés à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires. Voir la rubrique « Description des titres offerts – Actions ordinaires » dans le prospectus pour une description des principales caractéristiques des actions ordinaires. En date du 6 décembre 2018, 428 439 413 actions ordinaires étaient émises et en circulation.

EMPLOI DU PRODUIT

Nous entendons affecter le produit net du placement, le cas échéant, aux fins générales de l'entreprise. Nous pouvons investir les fonds dont nous n'avons pas immédiatement besoin dans des titres négociables à court terme de bonne qualité. Nous pouvons de temps à autre émettre des titres (y compris des titres de participation) autrement qu'en conformité avec le présent supplément de prospectus.

Le produit net du présent placement ne peut être établi à la lumière de la nature de ce placement. Le produit net de tout placement donné d'actions ordinaires par l'entremise des placeurs pour compte dans le cadre d'un « placement au cours du marché » représentera le produit brut après déduction de la rémunération applicable devant être versée aux placeurs pour compte aux termes de la convention de placement et des frais du placement. Voir la rubrique « Mode de placement ».

MODE DE PLACEMENT

Nous avons conclu avec les placeurs pour compte la convention de placement aux termes de laquelle nous pouvons émettre et vendre de temps à autre des actions ordinaires d'un prix de vente global maximum de 500 000 000 \$ (ou l'équivalent en dollars US établi à l'aide du taux de change quotidien affiché par la Banque du Canada à la date de la vente des actions ordinaires) dans chacune des provinces du Canada et aux É.-U. conformément à des avis de placement que nous remettrons à l'occasion aux placeurs pour compte d'après les modalités de la convention de placement. Les ventes d'actions ordinaires, le cas échéant, seront effectuées dans le cadre d'opérations réputées constituer des « placements au cours du marché », au sens donné dans le Règlement 44-102, y compris les ventes effectuées directement par les placeurs pour compte à la Bourse TSX, à la bourse NYSE ou sur tout autre marché boursier pour les actions ordinaires au Canada ou aux É.-U. Sous réserve des paramètres d'établissement des prix dans un avis de placement, les actions ordinaires seront placées aux cours en vigueur au moment de la vente. En conséquence, le prix peut varier selon les acquéreurs et pendant la durée du placement. Conformément à la décision, le nombre d'actions ordinaires vendues à la Bourse TSX ou sur un autre marché canadien en tant que placements au cours du marché lors de tout jour de séance n'excédera pas 25 % du volume des opérations sur les actions ordinaires à la Bourse TSX et sur tous les autres marchés canadiens ce jour-là. Nous ne pouvons prévoir le nombre d'actions ordinaires que nous pouvons vendre aux termes de la convention de placement à la Bourse TSX, à la bourse NYSE ou sur tout autre marché boursier pour les actions ordinaires au Canada ou aux É.-U., ni même si des actions ordinaires seront vendues.

Les placeurs pour compte offriront les actions ordinaires sous réserve des modalités de la convention de placement de façon quotidienne ou tel que nous et les placeurs pour compte en conviendront autrement. Nous désignerons le nombre maximum d'actions ordinaires devant être vendues dans le cadre d'un même avis de placement au ou aux placeurs pour compte concernés. Nous identifierons dans l'avis de placement le ou les placeurs pour compte qui effectueront le placement. Sous réserve des modalités de la convention de placement, les placeurs pour compte déploieront des efforts raisonnables sur le plan commercial pour vendre, pour notre compte, toutes les actions ordinaires dont nous demandons la vente. Nous pouvons demander aux placeurs pour compte de ne pas vendre d'actions ordinaires si les ventes ne peuvent être réalisées à un montant égal ou supérieur au prix que nous désignons dans un avis de placement particulier. Aux termes de la convention de placement, aucun placeur pour compte n'a quelque obligation d'acheter, en tant que contrepartiste pour son propre compte, des actions ordinaires dont nous proposons la vente conformément à un avis de placement que nous remettons au ou aux placeurs pour compte concernés. Si nous vendons les actions ordinaires à un ou plusieurs des placeurs pour compte en tant que contrepartiste, nous concluons une entente distincte avec ce ou ces placeurs pour compte et décriront l'entente dans un supplément de prospectus distinct ou un prospectus rédigé librement.

Nous ou les placeurs pour compte pourrions suspendre le placement sur avis approprié à l'autre partie. Nous et les placeurs pour compte aurons tous le droit, en remettant un avis écrit tel que le prévoit la convention de placement, de mettre fin à tout moment à cette convention de placement à la seule discrétion de chacune des parties.

Nous paierons aux placeurs pour compte la commission pour leurs services de placeurs pour compte dans le cadre de la vente des actions ordinaires conformément à la convention de placement. Le montant de la commission correspondra à un maximum de 2 % du prix de vente brut par action ordinaire vendue. La commission sera payée dans la même monnaie que celle dans laquelle ont été vendues les actions ordinaires auxquelles se rapporte la commission. Le produit de vente demeurant après le paiement de la commission et après déduction des frais que nous devons payer et des frais d'opération ou de dépôt exigés par toute autorité gouvernementale, de réglementation ou d'autoréglementation dans le cadre des ventes correspondra au produit net que nous tirerons de la vente de ces actions ordinaires.

Le ou les placeurs pour compte concernés nous donneront une confirmation écrite au plus tard à l'ouverture du jour de séance suivant immédiatement le jour de séance lors duquel ils ont effectué des ventes des actions ordinaires dans le cadre de la convention de placement. Chaque confirmation inclura le nombre d'actions ordinaires vendues ce jour-là, le prix moyen des actions ordinaires vendues

ce jour-là, le produit brut, la commission que nous devons verser aux placeurs pour compte à l'égard de ces ventes et le produit net qui nous est payable.

Nous divulguerons le nombre et le prix moyen des actions ordinaires vendues aux termes du présent supplément de prospectus, ainsi que le produit brut, la commission et le produit net tiré des ventes aux termes des présentes dans nos états financiers annuels et intermédiaires et notre rapport de gestion déposés sur SEDAR et sur EDGAR, pour tout trimestre au cours duquel des ventes d'actions ordinaires ont lieu.

Sauf si les parties en conviennent autrement, le règlement des ventes d'actions ordinaires aura lieu le deuxième jour de séance à la bourse concernée après la date à laquelle des ventes ont été effectuées en contrepartie du paiement du produit net qui nous revient. Il n'existe aucun arrangement pour la réception des fonds en entiercement ou en fidéicommiss ni aucun arrangement similaire. Les ventes d'actions ordinaires aux É.-U. seront réglées par l'entremise des services de The Depository Trust Company ou de toute autre façon dont nous et les placeurs pour compte pouvons convenir, et les ventes d'actions ordinaires au Canada seront réglées par l'entremise des Services de dépôt et de compensation CDS Inc. ou de toute autre manière dont nous et les placeurs pour compte pourrions convenir.

Les placeurs pour compte canadiens vendront des actions ordinaires seulement sur les marchés au Canada et les placeurs pour compte américains vendront des actions ordinaires seulement sur les marchés aux É.-U.

Dans le cadre des ventes des actions ordinaires en notre nom, chacun des placeurs pour compte pourra être réputé être un « preneur ferme » au sens de l'expression correspondante dans la Loi de 1933, et la rémunération versée aux placeurs pour compte pourra être réputée constituer une commission ou une décote de prise ferme. Dans la convention de placement, nous avons convenu de fournir une indemnisation et une contribution aux placeurs pour compte au regard de certaines responsabilités, y compris les responsabilités en vertu de la Loi de 1933. De plus, nous nous sommes engagés à payer les frais raisonnables des placeurs pour compte dans le cadre du placement conformément à la convention de placement. Les placeurs pour compte et les membres de leur groupe n'effectueront aucune opération visant à stabiliser ou à fixer le cours de nos actions ordinaires à l'égard de toute offre ou vente d'actions ordinaires conformément à la convention de placement. Aucun preneur ferme ni courtier participant au placement ni aucun membre de leur groupe, non plus qu'aucune personne ou société agissant conjointement ou de concert avec un tel preneur ferme ou courtier n'a effectué ni n'effectuera une surallocation des titres dans le cadre du placement ni n'a effectué ni n'effectuera une autre opération visant à stabiliser ou à fixer le cours des titres.

Par suite de leur participation au placement, les placeurs pour compte seront autorisés à partager la commission relative au placement des actions ordinaires. Nous pouvons avoir une dette en cours due à certains des placeurs pour compte et à certains des membres de leur groupe agissant comme prêteurs de ceux-ci, dont nous pouvons réduire ou rembourser une partie à l'aide du produit net du placement. Voir les rubriques « Emploi du produit » et « Relation avec certains des placeurs pour compte ». En conséquence, un ou plusieurs de ces placeurs pour compte ou des membres de leur groupe peuvent recevoir plus de 5 % du produit net tiré du placement sous forme de remboursement de cette dette. Le placement se déroulera donc en conformité avec la règle 5121 de la Financial Industry Regulatory Authority, Inc., ou FINRA. Conformément à cette règle, la nomination d'un preneur ferme indépendant qualifié n'est pas nécessaire dans le cadre du placement, puisque les conditions de la règle 5121(a)(1)(B) de la FINRA sont respectées. Pour respecter la règle 5121 de la FINRA, chacun des placeurs pour compte s'abstiendra de confirmer une vente à un compte à l'égard duquel il exerce un pouvoir discrétionnaire sans l'approbation écrite spécifique de l'opération par le titulaire du compte.

Les dépenses totales associées au commencement du placement que nous devons payer, à l'exclusion de la commission payable aux placeurs pour compte aux termes de la convention de placement, sont estimées à quelque 1,6 million de dollars.

Conformément à la convention de placement, le placement prendra fin lors du premier des événements suivants : i) le 7 janvier 2021, ii) l'émission et la vente de toutes les actions ordinaires visées dans la convention de placement ou iii) la cessation de la convention de placement tel que celle-ci le permet.

Nous avons demandé l'inscription des actions ordinaires offertes dans le présent supplément de prospectus à la cote de la Bourse TSX et de la bourse NYSE. L'inscription de ces actions ordinaires à la cote de la Bourse TSX et de la bourse NYSE est conditionnelle à notre respect de toutes les exigences de ces bourses, respectivement.

RELATION AVEC CERTAINS DES PLACEURS POUR COMPTE

Chacun des placeurs pour compte est membre du groupe d'une institution financière qui, seule ou en tant que membre d'un syndicat d'institutions financières, nous a accordé des facilités de crédit et(ou) en a accordé à nos filiales ou qui détient d'autres dettes que nous et(ou) nos filiales avons contractées. En conséquence, nous pouvons être considérés comme un « émetteur associé » des

placeurs pour compte au sens de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Le produit du placement pourra être affecté en réduction de la dette que nous devons aux prêteurs membres du groupe des placeurs pour compte ou pourra être investi dans des dépôts à court terme ou des titres du placeur pour compte ou des membres de leur groupe ou auprès de ceux-ci. Voir les rubriques « Emploi du produit » et « Mode de placement ».

La décision de procéder au placement d'actions ordinaires conformément au placement et l'établissement des modalités de ce placement de temps à autre sera prise par négociation entre nous et les placeurs pour compte. Aucune banque n'est intervenue ni n'interviendra dans une telle décision ou détermination. En date du 6 décembre 2018, un montant total approximatif de 24,4 milliards de dollars était en cours aux termes de notre dette existante, ou la dette existante, qui inclut notre dette à long terme consolidée, les obligations découlant des contrats de location-acquisition et de financement, y compris les tranches exigibles à court terme, et les emprunts dans le cadre des facilités de crédit consenties classés en tant que dette à long terme. Nous respectons à tous égards importants nos obligations respectives aux termes de la dette existante. Depuis la création de la dette existante, les prêteurs de celle-ci n'ont renoncé à aucune violation s'y rapportant; aucun changement important n'est survenu dans notre situation financière ou celle de nos filiales; et la valeur de tout titre pour toute pareille dette existante n'a pas changé, sauf dans le cours ordinaire des affaires ou encore sauf tel qu'il est autrement décrit dans le présent supplément de prospectus et le prospectus (y compris les documents intégrés aux présentes et y étant intégrés par renvoi).

Les placeurs pour compte et(ou) les membres de leur groupe ont de temps à autre exécuté et pourront à l'avenir exécuter divers services de consultation financière et services commerciaux et bancaires d'investissement pour nous, pour lesquels ils ont reçu et peuvent recevoir à l'avenir une rémunération habituelle et le remboursement de leurs frais. De plus, dans le cours ordinaire de leurs diverses activités commerciales, les placeurs pour compte et(ou) les membres de leur groupe peuvent effectuer ou détenir un large éventail de placements et négocier activement des titres de créance et de participation (ou des titres dérivés connexes) et des instruments financiers (y compris des prêts bancaires) pour leur propre compte et pour celui de leurs clients et peuvent à tout moment détenir des positions acheteur et vendeur dans de tels titres et instruments. Ces activités de placement et activités liées aux titres peuvent comporter d'autres titres et instruments. Les placeurs pour compte et(ou) les membres de leur groupe peuvent également formuler des recommandations de placement ou encore publier ou exprimer des points de vue indépendants en matière de recherche concernant ces titres ou instruments et peuvent en tout temps détenir ou recommander aux clients d'acquérir des positions acheteur ou vendeur dans ces titres et instruments.

PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le tableau suivant résume nos émissions d'actions ordinaires et de titres convertibles en actions ordinaires pendant la période de 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus :

Date	Titre	Cours moyen pondéré ou prix d'exercice par titre, selon le cas	Nombre de titres
Décembre 2017.....	Actions ordinaires – Exercice d'options d'achat d'actions ¹⁾	37,35 \$	5 829
Janvier 2018	Actions ordinaires – Exercice d'options d'achat d'actions ¹⁾	32,95 \$	10 892
Février 2018	Actions ordinaires – Exercice d'options d'achat d'actions ¹⁾	33,24 \$	102 556
1 ^{er} mars 2018	Actions ordinaires – RRD ²⁾	41,08 \$	1 543 414
1 ^{er} mars 2018	Actions ordinaires – RAAE ³⁾	41,91 \$	195 214
Mars 2018	Actions ordinaires – Exercice d'options d'achat d'actions ¹⁾	33,37 \$	58 305
Mai 2018	Actions ordinaires – Exercice d'options d'achat d'actions ¹⁾	30,73 \$	1 000
1 ^{er} juin 2018	Actions ordinaires – RRD ²⁾	40,86 \$	1 641 083
1 ^{er} juin 2018	Actions ordinaires – RAAE ³⁾	41,69 \$	103 060
Juin 2018	Actions ordinaires – Exercice d'options d'achat d'actions ¹⁾	30,73 \$	33 950
Juillet 2018	Actions ordinaires – Exercice d'options d'achat d'actions ¹⁾	33,28 \$	5 405
Août 2018	Actions ordinaires – Exercice d'options d'achat d'actions ¹⁾	38,08 \$	5 027
4 septembre 2018	Actions ordinaires – RRD ²⁾	41,62 \$	1 704 236
4 septembre 2018	Actions ordinaires – RAAE ³⁾	42,47 \$	84 929
Septembre 2018	Actions ordinaires – Exercice d'options d'achat d'actions ¹⁾	34,80 \$	27 947
Novembre 2018	Actions ordinaires – Exercice d'options d'achat d'actions ¹⁾	33,58 \$	67 356
3 décembre 2018	Actions ordinaires – RRD ²⁾	45,04 \$	1 618 001
3 décembre 2018	Actions ordinaires – RAAE ³⁾	45,95 \$	75 984
Décembre 2018	Actions ordinaires – Exercice d'options d'achat d'actions ¹⁾	35,36 \$	23 635

- 1) Émises lors de l'exercice d'options attribuées conformément à notre régime d'options d'achat d'actions de 2006 ou à notre régime d'options d'achat d'actions de 2012
- 2) Émises conformément à notre RRD
- 3) Émises conformément à notre RAAE

COURS DES ACTIONS ORDINAIRES ET VOLUMES DES OPÉRATIONS

Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les cours quotidiens extrêmes compilés des actions ordinaires et le volume total des opérations sur celles-ci à la Bourse TSX et la bourse NYSE.

	Opération sur les actions ordinaires			Opération sur les actions ordinaires		
	Bourse TSX			Bourse NYSE		
	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
	(\$)	(\$)	(#)	(\$ US)	(\$ US)	(#)
2017						
Décembre.....	47,96	45,69	15 184 454	37,60	35,77	1 581 609
2018						
Janvier	46,00	42,56	23 833 658	36,63	34,49	2 164 264
Février	43,48	39,38	27 141 195	35,35	31,41	2 299 440
Mars.....	43,83	41,52	26 194 320	34,03	32,29	1 889 339
Avril.....	43,83	41,76	15 120 177	34,19	32,83	1 267 252
Mai.....	43,60	41,31	17 886 103	33,78	31,84	940 059
Juin	42,41	40,21	18 718 490	32,00	30,88	2 235 938
Juillet	43,18	41,71	15 867 578	33,00	31,57	2 281 643
Août.....	43,65	42,05	17 701 954	33,41	32,11	1 276 184
Septembre	43,14	41,67	17 025 568	33,00	32,09	1 269 752
Octobre	44,04	40,71	33 041 713	33,84	31,37	3 126 161
Novembre	47,06	42,60	28 786 806	35,81	32,48	2 421 948
Du 1 ^{er} au 6 décembre	47,36	45,98	4 970 241	35,86	34,71	352 718

CERTAINES INCIDENCES DE L'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE REVENU AU CANADA

De l'avis de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de Fortis, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, ou, collectivement, les conseillers juridiques, le sommaire suivant décrit, à la date du présent supplément de prospectus, les principales incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou la Loi de l'impôt, s'appliquant habituellement à un porteur qui acquiert, en tant que propriétaire véritable, des actions ordinaires conformément au présent placement et qui fait affaire sans lien de dépendance avec nous et les placeurs pour compte aux fins de la Loi de l'impôt, ou un porteur.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt et de ses règlements, ou les règlements, en vigueur à la date des présentes, toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt ou les règlements qui ont été annoncées au public avant la date des présentes, ou les « modifications proposées », ainsi que sur la compréhension, par les conseillers juridiques, des politiques et pratiques administratives actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada. Ce sommaire suppose que les modifications proposées seront adoptées dans la forme dans laquelle elles ont été proposées; toutefois, aucune assurance ne peut être donnée qu'elles le seront dans la forme proposée, ni même du tout. Ce sommaire n'épuise pas toutes les incidences fédérales possibles de l'impôt sur le revenu au Canada et, sauf pour les modifications proposées, il ne considère aucun changement apporté à la loi par mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte de considérations en matière d'impôt provincial, territorial ou étranger, lesquelles peuvent différer de celles commentées aux présentes.

Le présent sommaire est d'une nature générale seulement et n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur particulier ni ne saurait être interprété comme tel, et aucune déclaration n'est formulée à l'égard des incidences en matière d'impôt sur le revenu pour un porteur quelconque. Par conséquent, les porteurs et les porteurs éventuels des actions ordinaires devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour obtenir des conseils au sujet des incidences fiscales découlant pour eux de l'acquisition d'actions ordinaires conformément au présent placement, compte tenu de leur situation particulière. Le présent sommaire n'aborde pas les considérations fiscales s'appliquant aux personnes autres que les

porteurs, et ces personnes devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant les incidences de l'acquisition, de la détention et de la disposition d'actions ordinaires en vertu de la Loi de l'impôt et celles de tout territoire dans lequel ils peuvent être assujettis à l'impôt.

Change

Aux fins de la Loi de l'impôt, tous les montants exprimés dans une monnaie autre que le dollar canadien concernant l'acquisition, la détention ou la disposition d'une action ordinaire, y compris les dividendes, le prix de base rajusté et le produit de disposition, doivent être établis en dollars canadiens à l'aide du taux de change pertinent exigé en vertu de la Loi de l'impôt.

Résidents du Canada

Le sommaire suivant s'applique habituellement à un porteur qui, à tous moments pertinents aux fins de la Loi de l'impôt, a) est ou est réputé être un résident du Canada, b) détient des actions ordinaires à titre d'« immobilisations » et c) ne fait pas partie de notre groupe ni de celui des placeurs pour compte ou d'un porteur résident. En général, les actions sont considérées en tant qu'immobilisations pour un porteur résident, à moins qu'elles ne soient détenues dans le cours de l'exploitation d'une entreprise ou d'une opération jugée à caractère commercial. Certains porteurs résidents dont les actions ordinaires ne sont pas autrement admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, faire un choix irrévocable conformément au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour que leurs actions ordinaires et chaque autre « titre canadien » (au sens donné dans la Loi de l'impôt) lui appartenant durant l'année d'imposition du choix et toutes les années d'imposition subséquentes soient réputées constituer des immobilisations. Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour établir si ce choix est à leur portée et s'avère souhaitable, compte tenu de leur situation particulière.

Le présent sommaire ne s'applique pas à un porteur résident : i) qui est une « institution financière » aux fins des règles de l'évaluation « à la valeur du marché » contenues dans la Loi de l'impôt; ii) qui est une « institution financière déterminée »; iii) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé »; iv) qui a choisi de déclarer ses résultats fiscaux canadiens dans une monnaie autre que la monnaie canadienne; ou v) qui conclut un « contrat dérivé à terme » à l'égard des actions ordinaires, au sens de chacune de ces expressions dans la Loi de l'impôt. D'autres considérations, qui ne sont pas abordées aux présentes, peuvent s'appliquer à un porteur résident qui est une société par actions et qui est ou devient une société résidente au Canada ou encore fait affaire avec un lien de dépendance avec celle-ci aux fins de la Loi de l'impôt (l'« autre société canadienne ») qui est ou devient, dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements comportant l'acquisition d'actions ordinaires, contrôlée par une société non résidente aux fins des règles sur les « opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées » au paragraphe 212.3 de la Loi de l'impôt et à l'égard de laquelle une filiale de Fortis est ou serait en tout temps une « société étrangère affiliée », au sens donné dans la Loi de l'impôt, de la société ou de l'autre société canadienne. Tout pareil porteur résident devrait consulter son propre conseiller fiscal à l'égard d'un placement dans les actions ordinaires.

Dividendes

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions ordinaires par un porteur résident qui est un particulier (autre que certaines fiducies) seront inclus dans le calcul du revenu du particulier aux fins de l'impôt et seront assujettis aux règles de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes s'appliquant habituellement aux dividendes reçus de « sociétés canadiennes imposables » (au sens donné dans la Loi de l'impôt), y compris la majoration et le crédit d'impôt pour dividendes améliorés à l'égard des dividendes que nous avons désignés en tant que « dividendes admissibles ». Un dividende sera un dividende admissible si le destinataire reçoit un avis écrit (qui peut inclure un avis publié sur notre site Web) de notre part désignant le dividende en tant que « dividende admissible ». Des limitations peuvent s'appliquer à notre capacité de désigner des dividendes en tant que « dividendes admissibles ».

Les dividendes imposables reçus par un porteur résident qui est un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum à payer calculé selon les règles détaillées que prévoit la Loi de l'impôt. Les porteurs résidents qui sont des particuliers devraient consulter leurs propres conseillers à cet égard.

Un porteur résident qui est une société par actions inclura les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions ordinaires dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt et aura habituellement le droit de déduire le montant de ces dividendes dans le calcul de son revenu imposable, de telle sorte qu'il n'aura aucun impôt à payer relativement à ces dividendes. Dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera le dividende imposable reçu ou réputé reçu par un porteur résident qui est une société par actions en tant que produit de disposition ou gain en capital. Les porteurs résidents qui sont des sociétés par actions devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux, compte tenu de leur propre situation.

Certains porteurs résidents qui sont des sociétés par actions, y compris une « société privée » ou une « société donnée » (au sens de ces expressions dans la Loi de l'impôt), peut devoir payer un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions ordinaires dans la mesure où ces dividendes peuvent être déduits dans le calcul du revenu imposable de la société par actions.

Dispositions d'actions ordinaires

Une disposition réelle ou réputée effectuée d'une action ordinaire par un porteur résident occasionnera habituellement, pour le porteur résident, la réalisation d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) correspondant au montant de l'excédent (ou de l'insuffisance) du produit de la disposition de l'action ordinaire, après déduction des coûts raisonnables de disposition, par rapport au prix de base rajusté de l'action ordinaire pour le porteur résident. Ce gain en capital (ou cette perte en capital) sera assujéti au traitement fiscal décrit sous la rubrique « *Résidents du Canada — Imposition des gains en capital et des pertes en capital* ».

Le montant de toute perte en capital subie par un porteur résident qui est une société par actions lors de la disposition d'une action ordinaire pourra être réduit du montant de certains dividendes reçus ou réputés avoir été reçus sur cette action ordinaire (ou sur une action ayant remplacé cette action ordinaire) dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou une fiducie dont une société par actions, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire. Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour obtenir des conseils particuliers sur l'application des dispositions en matière de « minimisation des pertes » dans la Loi de l'impôt.

Le prix de base rajusté, pour le porteur résident, d'une action ordinaire acquise conformément au présent placement sera, à tout moment particulier, établi conformément à certaines règles de la Loi de l'impôt par l'établissement de la moyenne du coût de cette action par rapport au prix de base rajusté de toutes les actions ordinaires appartenant au porteur résident à titre d'immobilisations en tout temps, le cas échéant.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En général, la moitié d'un gain en capital, ou un gain en capital imposable, réalisé par un porteur résident durant une année d'imposition doit être incluse dans le calcul du revenu du porteur résident pour l'année, et la moitié de toute perte en capital, ou une perte en capital déductible, subie par un porteur résident durant une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur résident durant cette année. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables pour cette année pourront habituellement être reportées rétrospectivement et déduites durant n'importe laquelle des trois années d'imposition précédentes, ou reportées prospectivement et déduites, lors de toute année d'imposition subséquente, des gains en capital nets imposables réalisés durant ces années, dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Les gains en capital imposables réalisés par un porteur résident qui est un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à l'impôt minimum à payer calculé selon les règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt. Un porteur résident qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné dans la Loi de l'impôt) peut devoir payer un impôt remboursable additionnel sur certains revenus de placement, y compris les gains en capital imposables.

Non-résidents du Canada

Le sommaire suivant s'applique habituellement à un porteur qui, à tous moments pertinents aux fins de la Loi de l'impôt et aux termes de toute convention ou de tout traité fiscal applicable a) n'est pas et n'est pas réputé être un résident du Canada et b) n'utilise pas ni ne détient et n'est pas réputé utiliser ou détenir les actions ordinaires dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, ou un porteur non résident. Des règles spéciales qui ne sont pas abordées dans le présent sommaire peuvent s'appliquer à un porteur non résident qui est un assureur et qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs.

On suppose que les actions ordinaires ne constitueront à aucun moment des « biens canadiens imposables » pour un porteur non résident. En général, les actions ordinaires ne constitueront pas des biens canadiens imposables pour un porteur non résident à quelque moment particulier, à condition que les actions ordinaires soient alors inscrites à la cote d'une bourse désignée (comme la Bourse TSX ou la bourse NYSE), sauf si, en tout temps pendant la période de 60 mois se terminant à ce moment : i) une ou plusieurs des personnes suivantes : a) le porteur non résident, b) les personnes avec lesquelles le porteur non résident fait affaire avec un lien de dépendance et c) les sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non résident ou une personne décrite en b) détient une participation de membre (directement ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs sociétés de personnes) sont propriétaires de 25 % ou plus de nos actions émises de toute catégorie ou série et ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ordinaires provenaient directement ou indirectement de toute combinaison des éléments suivants : a) un immeuble situé au Canada, b) un « avoir forestier »

(au sens de la Loi de l'impôt), c) un « avoir minier canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) ou d) des options, des participations ou des droits propres au droit civil dans l'un des éléments précités, peu importe si le bien existe ou non. Malgré ce qui précède, dans certaines circonstances précisées dans la Loi de l'impôt, une action ordinaire pourrait être réputée constituer un bien canadien imposable.

Dividendes

Les dividendes payés ou crédités (ou réputés payés ou crédités) sur les actions ordinaires à un porteur non résidant sont habituellement assujettis à la retenue d'impôt du Canada. En vertu de la Loi de l'impôt, le taux de retenue d'impôt correspond à 25 % du montant brut de ces dividendes, et ce taux peut être réduit selon les dispositions d'une convention ou d'un traité fiscal applicable. Selon la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique*, ou le traité américain, un porteur non résidant qui est un résidant des É.-U. aux fins du traité américain et qui a droit aux avantages de ce traité sera habituellement assujetti à la retenue d'impôt du Canada au taux de 15 % du montant de ces dividendes. De plus, aux termes du traité américain, les dividendes peuvent être dispensés de la retenue d'impôt du Canada s'il sont versés à certains porteurs non résidants qui sont des organismes religieux, scientifiques, littéraires, éducatifs ou caritatifs admissibles, exonérés d'impôt, ou encore qui sont des fiduciaires, des sociétés ou des organismes admissibles ou d'autres arrangements exploités exclusivement pour l'administration ou la fourniture de prestations de pension, de retraite ou d'avantages aux employés qui sont dispensés de l'impôt aux É.-U. et qui ont respecté des procédures administratives spécifiques.

Dispositions d'actions ordinaires

Un porteur non résidant ne sera pas assujetti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur tout gain en capital réalisé lors d'une disposition (ou d'une disposition réputée effectuée) d'une action ordinaire.

CERTAINES INCIDENCES DE L'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE REVENU AUX É.-U.

Généralités

De l'avis de Davies Ward Phillips & Vineberg LLP, conseillers juridiques de Fortis à l'égard de l'impôt fédéral sur le revenu aux É.-U., le sommaire suivant décrit les principales incidences de l'impôt fédéral sur le revenu aux É.-U. relatives à un placement dans les actions ordinaires. Ce sommaire est fondé sur l'Internal Revenue Code of 1986, avec ses modifications, ou le Code, son origine législative, les règlements du Trésor, les décisions judiciaires et les arrêts historiques, définitifs, temporaires et proposés existants, tous tel qu'ils sont actuellement en vigueur et qui peuvent tous faire l'objet de décisions et de changements prospectifs et rétroactifs. Comme nous ne demanderons pas une décision à l'Internal Revenue Service, ou l'IRS, à l'égard du traitement de l'impôt fédéral sur le revenu aux É.-U. concernant un placement dans les actions ordinaires, il ne peut y avoir aucune assurance que l'IRS souscrira aux conclusions présentées ci-dessous.

Le présent sommaire n'est pas censé aborder toutes les incidences de l'impôt fédéral sur le revenu aux É.-U. pouvant s'avérer pertinentes pour un investisseur particulier, et il est recommandé à chaque investisseur de consulter son propre conseiller fiscal à l'égard de sa situation particulière. Le sommaire ne s'applique qu'aux porteurs qui détiennent des actions ordinaires à titre d'immobilisations, au sens de l'expression correspondante, (habituellement, des biens détenus à des fins de placement) en vertu du Code et n'aborde pas les incidences fiscales pouvant s'avérer pertinentes pour les investisseurs se trouvant dans des situations fiscales spéciales, y compris, par exemple :

- les sociétés d'assurance;
- les sociétés de placement et les fiduciaires de placement immobilier réglementées;
- les organismes exonérés d'impôt;
- les courtiers négociants;
- les négociants en valeurs mobilières qui choisissent l'évaluation des biens à la valeur du marché;
- les banques ou autres institutions financières;
- les investisseurs dont la monnaie de fonctionnement n'est pas le dollar US;
- les expatriés des É.-U.;

- les investisseurs qui détiennent les actions ordinaires dans le cadre d'une opération de couverture, de chevauchement ou de conversion;
- les porteurs qui achètent ou acquièrent par ailleurs des actions ordinaires autrement que dans le cadre du présent placement; ou
- les porteurs qui sont, directement, indirectement ou par interprétation, propriétaires d'actions représentant 10,0 % ou plus de la valeur ou des actions comportant droit de vote totales combinées de Fortis.

De plus, le présent sommaire n'aborde pas les incidences de l'impôt minimum découlant d'un placement dans les actions ordinaires ni les incidences indirectes pour les porteurs de participations en actions dans des entités propriétaires des actions ordinaires. Par surcroît, ce sommaire n'aborde pas les incidences de l'impôt étatique, local et étranger d'un placement dans les actions ordinaires. Chaque investisseur devrait consulter son propre conseiller fiscal au sujet des incidences fiscales, notamment fédérales, étatiques et locales aux É.-U. et à l'étranger découlant de l'achat, de la propriété et de la disposition des actions ordinaires, compte tenu de sa situation particulière.

Un investisseur est un « porteur américain » s'il est propriétaire véritable d'actions ordinaires et, aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux É.-U., est :

- un particulier citoyen ou un résident étranger des É.-U.;
- une société par actions ou une autre entité imposable en tant que société par actions, créée ou organisée aux É.-U. ou tout État de ce pays ou le district de Columbia, ou en vertu des lois de l'un de ces territoires;
- une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu aux É.-U., sans égard à sa provenance; ou
- une fiducie, si un tribunal aux É.-U. est en mesure d'exercer la supervision principale de son administration et qu'une ou plusieurs personnes américaines sont autorisées à contrôler toutes les décisions importantes de la fiducie ou encore si la fiducie a fait un choix valide d'être traitée en tant que personne américaine.

Si une société de personnes (ou une autre entité traitée en tant que société de personnes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux É.-U.) détient des actions ordinaires, le traitement fiscal d'un associé dépendra habituellement du statut de l'associé et des activités de la société de personnes. Les associés des sociétés de personnes qui détiennent des actions ordinaires devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Dividendes sur les actions ordinaires

Les dividendes que nous versons à un porteur américain à l'égard des actions ordinaires (y compris les montants déduits pour les retenues d'impôt du Canada) seront habituellement imposables pour un tel porteur américain en tant que revenu de dividende ordinaire lorsque ce porteur américain reçoit le dividende, réellement ou par interprétation, dans la mesure où il est payé sur notre bénéfice et nos profits actuels ou accumulés (établis aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux É.-U.). À l'heure actuelle, les dividendes versés par une « société étrangère admissible », selon l'expression correspondante, à des particuliers qui sont des porteurs américains et qui respectent également certaines exigences concernant la période de détention seront imposables au taux d'imposition maximum de 20 %. Nous nous attendons à ce que Fortis soit une société étrangère admissible aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux É.-U. et à ce que les distributions qu'elle effectue aux particuliers porteurs américains qui sont traitées en tant que dividendes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux É.-U. soient traitées en tant que revenu de dividende admissible donnant droit à ces taux maximums réduits, à condition que les exigences applicables relatives à la période de détention soient respectées. Si les distributions que nous effectuons ne sont pas admissibles à ce taux maximum réduit, les porteurs américains seront assujétiés à l'impôt sur de telles distributions aux taux ordinaires d'imposition du revenu. Les dividendes excédant le bénéfice et les profits actuels et accumulés de Fortis seront traités d'abord en tant que rendement non imposables du capital, réduisant l'assiette fiscale de ce porteur américain relative aux actions ordinaires. Tout dividende excédant cette assiette fiscale sera traité comme un gain en capital et constituera un gain en capital à long ou à court terme selon que le porteur américain a ou non détenu les actions ordinaires pendant plus d'un an. Les dividendes que nous versons ne seront pas habituellement admissibles à la déduction pour les dividendes reçus qui est à la portée de certaines sociétés actionnaires des É.-U.

Crédit pour impôt étranger

Sous réserve de certaines limitations, un porteur américain peut avoir droit à un crédit ou à une déduction en réduction de son impôt fédéral sur le revenu aux É.-U. pour le montant de l'impôt canadien déduit des distributions de dividendes qui lui sont versés. La décision de réclamer un crédit ou une déduction doit être faite chaque année et s'appliquera à tous les impôts étrangers payés par le porteur américain en pays étranger ou dans une possession des É.-U. relativement à l'année d'imposition applicable. La limitation de l'impôt étranger admissible au crédit est calculée séparément en ce qui a trait à des catégories spécifiques de revenu. Les dividendes reçus à l'égard des actions ordinaires seront traités en tant que revenu de provenance étrangère et constitueront habituellement un « revenu de catégorie passive » ou un « revenu de catégorie générale », selon les expressions correspondantes, aux fins de la limitation du crédit pour impôt étranger des É.-U. Les règles relatives à la disponibilité du crédit pour impôt étranger sont complexes, et les porteurs américains peuvent être assujettis à diverses limitations sur le montant des crédits pour impôt étranger dont ils peuvent se prévaloir. Nous recommandons par conséquent aux acheteurs éventuels de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de la disponibilité du crédit pour impôt étranger, compte tenu de leur situation particulière.

Le montant de tout dividende en espèces versé en dollars canadiens correspondra à la valeur en dollars US du dividende, calculée selon le taux de change en vigueur au moment où le porteur américain peut inclure le dividende dans son revenu, peu importe si le paiement est en fait alors converti en dollars US. En général, un porteur américain ne constaterait aucun gain ni aucune perte de change si ces dollars canadiens sont convertis en dollars US à la date à laquelle ils peuvent être inclus dans le revenu. Si les dollars canadiens ne sont pas convertis en dollars US à la date à laquelle ils peuvent être inclus dans le revenu, le gain ou la perte pourra quand même être constaté lors d'une vente ou d'une autre disposition subséquente des dollars canadiens. Ce gain ou cette perte de change, le cas échéant, constituera un revenu ou une perte ordinaire en provenance des É.-U.

Vente, échange ou autre disposition d'actions ordinaires

Un porteur américain constatera habituellement un gain ou une perte en capital lors de la vente, de l'échange ou d'une autre disposition des actions ordinaires, calculée en fonction de la différence entre le montant reçu et le prix de base rajusté des actions ordinaires pour lui. Tout gain ou toute perte constituera un gain ou une perte en capital à long terme si les actions ordinaires ont été détenues pendant plus d'un an et seront habituellement un gain ou une perte en provenance des É.-U. Les gains en capital à long terme pour les porteurs américains qui ne sont pas des sociétés, y compris les particuliers, seront admissibles à des taux d'imposition réduits, actuellement établis à un maximum de 20 %. La capacité d'un porteur américain de déduire les pertes en capital est soumise à certaines limitations.

Pour les porteurs américains utilisant la comptabilité de trésorerie qui reçoivent des devises dans le cadre d'une vente, d'un échange ou d'une autre disposition des actions ordinaires, le montant réalisé sera fondé sur la valeur en dollars US des devises reçues pour ces actions ordinaires, établie à la date de règlement de cette vente, de cet échange ou de cette autre disposition. Les porteurs américains utilisant la comptabilité d'exercice peuvent choisir le même traitement que celui exigé pour les contribuables utilisant la comptabilité de trésorerie à l'égard d'une vente, d'un échange ou d'une autre disposition d'actions ordinaires, à condition que le choix soit appliqué de manière uniforme d'une année à l'autre. Ce choix ne peut être changé sans le consentement de l'IRS. Les porteurs américains utilisant la comptabilité d'exercice qui ne choisissent pas d'être traités en tant que contribuables utilisant la comptabilité de trésorerie (conformément aux règlements du Trésor s'appliquant aux opérations en devises) à cette fin peuvent réaliser un gain ou subir une perte de change aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux É.-U. en raison des différences entre la valeur en dollar US des devises reçues qui prévaut à la date de cette vente, de cet échange ou de cette autre disposition, et la valeur qui prévaut à la date de règlement. Tout pareil gain ou perte de change sera habituellement traité en tant que revenu ou perte ordinaire en provenance des É.-U., en plus du gain ou de la perte, le cas échéant, constaté lors de la vente, de l'échange ou d'une autre disposition d'actions ordinaires.

Règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives

Les porteurs américains seront habituellement assujettis à un régime fiscal spécial défavorable qui différerait à certains égards du traitement fiscal décrit ci-dessus si nous sommes ou devons devenir une société de placement étrangère passive, ou SPEP, aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux É.-U. Bien que la détermination de la question de savoir si une société est une SPEP soit faite chaque année en fonction des faits et des circonstances existant alors et puisse donc changer, nous ne croyons pas que Fortis est une SPEP aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux É.-U. ni ne nous attendons à ce qu'elle le devienne. Cependant, la question n'est pas exempte de doute. Nous incitons les porteurs à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales défavorables découlant de la propriété des actions ordinaires si Fortis est ou devient une SPEP et de certains choix pouvant être disponibles pour atténuer de telles incidences défavorables.

Impôt Medicare

Les É.-U. exigent habituellement un impôt de 3,8 % sur le « revenu de placement net », selon l'expression correspondante, de certains particuliers et de certaines fiducies et successions. Entre autres éléments, le revenu de placement net inclut en général le revenu brut tiré des intérêts et des dividendes, ainsi que le gain net attribuable à la disposition de certains biens, après le retranchement de certaines déductions. Les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux sur les répercussions possibles de cette législation, compte tenu de leur situation particulière.

Retenue de réserve et déclaration de renseignements

En général, les dividendes sur les actions ordinaires et les paiements du produit d'une vente, d'un échange ou d'une autre disposition d'actions ordinaires, payés à un porteur américain aux É.-U. ou par l'entremise de certains intermédiaires financiers associés aux É.-U., sont assujettis aux exigences de déclaration de renseignements et peuvent être soumis à une retenue de réserve à un taux correspondant actuellement à 24 %, sauf si le porteur est une société par actions ou un autre bénéficiaire exonéré, ou fournit un numéro exact d'identification de contribuable et certifie ne pas avoir perdu son exonération de la retenue de réserve. Les porteurs américains qui doivent établir leur statut d'exonération doivent fournir cette certification sur le formulaire W-9 de l'IRS.

La retenue de réserve n'est pas un impôt additionnel. Un porteur aura habituellement droit à un crédit du montant de toute retenue de réserve en réduction de l'impôt fédéral sur le revenu aux É.-U. qu'il doit payer ou pourra obtenir un remboursement de tout montant déduit aux termes des règles de la retenue de réserve excédant l'impôt sur le revenu que le porteur doit payer en déposant en temps opportun une demande de remboursement auprès de l'IRS.

Les obligations d'information dans la déclaration de revenu aux É.-U. (et les pénalités connexes pour la non-divulgation) s'appliquent à certains particuliers américains qui détiennent des actifs financiers étrangers désignés si la valeur totale de tous ces actifs excède 50 000 dollars US le dernier jour de l'année d'imposition ou plus de 75 000 dollars US en tout temps durant l'année d'imposition. La définition d'actifs financiers étrangers désignés peut inclure les actions ordinaires. Les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de l'application de ces obligations d'information. Les porteurs américains peuvent devoir produire divers documents aux fins de l'impôt au sujet de leurs placements dans les actions ordinaires, y compris, notamment, le formulaire 926 (Déclaration d'un cédant américain de biens à une société étrangère, selon l'expression correspondante) de l'IRS.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives au présent placement seront tranchées par Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., de Toronto (Ontario), et par Davis Ward Phillips & Vineberg LLP, New York, New York, en notre nom, et, quant à certaines questions d'ordre juridique concernant le droit canadien, par Stikeman Elliot S.E.N.C.R.L., s.r.l., de Toronto (Ontario) et, quant à certaines questions juridiques concernant le droit américain, par Paul Weiss Rifkind Wharton & Garrison LLP, de Toronto (Ontario) et de New York, New York, au nom des placeurs pour compte. À la date des présentes, les associés et avocats collaborateurs de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., et de Stikeman Elliot S.E.N.C.R.L., s.r.l. étaient directement ou indirectement propriétaires véritables de moins de 1 % de nos titres ou de titres des personnes nous étant liées ou faisant partie de notre groupe.

EXPERTS

Les états financiers annuels ont été intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans la déclaration d'inscription, y compris les rapports d'audit s'y rapportant de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., notre auditeur actuel, et de Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., notre ancien auditeur.

Nos états financiers consolidés audités en date du 31 décembre 2017 et pour l'exercice alors terminé, ainsi que l'efficacité de notre contrôle interne sur l'information financière, ont été audités par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., cabinet comptable public enregistré indépendant, tel que l'indiquent ses rapports, qui sont intégrés aux présentes par renvoi. Ces états financiers consolidés ont été ainsi intégrés sur la foi des rapports de ce cabinet donnés sur le fondement de son autorité en tant qu'expert en comptabilité et en audit. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est indépendant de nous au sens des règles de déontologie professionnelle des Chartered Professional Accountants de Terre-Neuve-et-Labrador et au sens des règles et règlements applicables adoptés par le Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis) et la SEC.

Nos états financiers consolidés comparatifs audités en date du 31 décembre 2016 et pour l'exercice alors terminé ont été audités par Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., cabinet comptable public enregistré, tel que l'indique son rapport d'auditeur s'y rapportant, qui est

intégré aux présentes par renvoi. Ces états financiers consolidés ont été ainsi intégrés sur la foi des rapports de ce cabinet sur le fondement de son autorité en tant qu'expert en comptabilité et en audit.

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES RECOURS CIVILS

Nous sommes prorogées en vertu des lois de la province de Terre-Neuve-et-Labrador au Canada. Nos administrateurs et dirigeants et certains des experts nommés dans le présent prospectus sont pour la plupart des résidents du Canada, et la totalité ou une importante partie de leurs actifs et une importante des nôtres sont situés à l'extérieur des É.-U. Nous avons nommé un représentant pour fins de signification aux É.-U., mais les porteurs d'actions ordinaires qui résident aux É.-U. peuvent éprouver des difficultés à procéder à une signification, dans ce pays, à ces administrateurs, dirigeants et experts qui ne sont pas des résidents des É.-U. Les porteurs d'actions ordinaires qui résident aux É.-U. peuvent également éprouver des difficultés à faire exécuter aux É.-U. des jugements des tribunaux de ce pays fondés sur notre responsabilité civile et celle de nos administrateurs, de nos dirigeants et de nos experts en vertu des lois fédérales sur les valeurs mobilières des É.-U.

Nous avons déposé auprès de la SEC une désignation de représentant pour fins de signification sur formulaire F-X. Selon le formulaire F-X, nous avons nommé CT Corporation System, 111 Eighth Avenue, New York, New York 10011, en tant que notre représentant pour fins de signification aux É.-U., dans le cadre de toute enquête ou instance administrative entreprise par la SEC et de toute poursuite ou de tout recours civil intenté contre nous aux É.-U. découlant du placement des titres aux termes de la déclaration d'inscription dont le présent supplément de prospectus fait partie, s'y rapportant ou visant ce placement.

De plus, les actionnaires pourraient éprouver des difficultés à faire valoir des jugements rendus par des tribunaux aux É. U. fondés uniquement sur les dispositions en matière de responsabilité civile des lois fédérales sur les valeurs mobilières des É. U. ou des lois sur la protection de l'épargne d'un État des É. U. auprès d'un tribunal canadien contre nous ou nos administrateurs ou nos dirigeants qui ne résident pas aux É. U. ou encore les experts nommés dans le présent supplément de prospectus, ou des difficultés à intenter une action initiale auprès d'un tribunal canadien pour faire valoir des responsabilités fondées sur les lois fédérales ou étatiques sur les valeurs mobilières des É. U. contre de telles personnes.

Six de nos administrateurs, MM. Paul J. Bonavia et Lawrence T. Borgard, et M^{mes} Maura J. Clark, Margarita K. Dilley et Julie A. Dobson, de même que M. Joseph L. Welch résident à l'extérieur du Canada, et chacun d'eux a nommé Fortis Inc., 5 Springdale Street, bureau 1100, C. P. 8837, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 3T2, en tant que représentant pour fins de signification. Vous êtes avisés qu'il peut être impossible de faire valoir des jugements obtenus au Canada contre toute personne qui réside à l'extérieur du Canada, même si cette personne a nommé un représentant pour fins de signification.

AUDITEUR

Notre auditeur est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., 5 Springdale Street, bureau 1000, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1E 0E4.

DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION

Les documents suivants ont été déposés auprès de la SEC dans le cadre de la déclaration d'inscription dont le présent supplément de prospectus fait partie : les documents indiqués sous la rubrique « Documents intégrés par renvoi »; le consentement de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.; le consentement de Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.; le consentement de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.; le consentement de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.; et les procurations des administrateurs et des dirigeants de la société.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis des conseillers juridiques, sous réserve des dispositions de tout régime particulier, si les actions ordinaires offertes aux présentes étaient émises à la date des présentes, elles constitueraient, à la date des présentes, des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt et des règlements pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, ou un REER, un fonds enregistré de revenu de retraite, ou un FERR, un régime enregistré d'épargne-études, ou un REEE, un régime enregistré d'épargne-invalidité, ou un REEI, un régime de participation différée aux bénéfices ou un compte d'épargne libre d'impôt, ou un CELI.

Malgré ce qui précède, si les actions ordinaires constituent un « placement interdit » (au sens donné dans la Loi de l'impôt) pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un REEI ou un CELI, le rentier aux termes du REER ou du FERR, le souscripteur d'un REEE ou d'un REEI ou le titulaire d'un CELI sera assujéti à une pénalité fiscale prévue dans Loi de l'impôt. Les actions ordinaires ne constitueront pas habituellement un « placement interdit », à condition que ce porteur, ce souscripteur, ce titulaire

ou ce rentier, selon le cas, fasse affaire sans lien de dépendance avec nous aux fins de Loi de l'impôt et n'ait pas de « participation notable » dans notre entreprise (au sens des règles relatives aux placements interdits dans la Loi de l'impôt). De plus, les actions ordinaires ne constitueront pas un placement interdit si elles sont des « biens exclus » pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un REEI ou un CELI, au sens des règles relatives aux placements interdits de la Loi de l'impôt. Les investisseurs éventuels qui entendent détenir des actions ordinaires dans un REER, un FERR, un REEE, un REEI ou un CELI devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir si les actions ordinaires constitueront des placements interdits, compte tenu de leur situation particulière.

DISPENSES

Conformément à la décision datée du 30 novembre 2018 rendue par la CVMO (en tant qu'autorité principale) en vertu de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* : a) les placeurs pour compte et tout autre courtier en valeurs inscrit agissant au nom des placeurs pour compte en tant qu'agent de placement sont dispensés de l'obligation, en vertu de la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada, d'envoyer ou de remettre le prospectus (y compris le ou les suppléments de prospectus applicables) et toute modification apportée au prospectus, à un acheteur des actions ordinaires dans le cadre d'un placement au cours du marché effectué aux termes du présent supplément de prospectus; b) nous sommes dispensés de l'obligation d'inclure dans le présent supplément de prospectus et toute modification y étant apportée le modèle d'attestation des preneurs fermes pour un supplément de prospectus prescrit par le Règlement 44-102, à condition que le modèle modifié précisé d'attestation prospective des preneurs fermes en la forme prévue dans le présent supplément de prospectus soit inclus; et c) nous sommes dispensés de l'obligation d'inclure dans le présent supplément de prospectus la déclaration concernant les droits de résolution et sanctions civiles des acquéreurs en la forme prescrite par le *Règlement 44-101 sur les obligations générales relatives au prospectus simplifié*, pourvu que l'information présentée dans le modèle prévu sous la rubrique « Droits de résolution et sanctions civiles » soit incluse dans le présent supplément de prospectus et toute modification y étant apportée.

La décision est également conditionnelle : a) à certaines obligations de liquidité à l'égard des actions ordinaires; b) à la divulgation du nombre et du prix moyen des actions ordinaires vendues dans le cadre des placement au cours du marché, ainsi que du produit brut, des commissions et du produit net, dans nos états financiers et rapports de gestion annuels et intermédiaires déposés sur SEDAR; c) à l'inclusion du modèle modifié de la page d'attestation prospective de l'émetteur dans le présent supplément de prospectus et de toute modification y étant apportée; d) à la limitation selon laquelle le nombre d'actions ordinaires vendues à la Bourse TSX ou sur un autre marché canadien conformément au placement lors d'un jour donné ne dépasse pas 25 % du volume des opérations sur les actions ordinaires à la Bourse TSX et à tous les autres marchés canadiens ce même jour; et e) aux autres conditions prévues dans la décision.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Le texte suivant décrit les droits de résolution et sanctions civiles d'un acheteur dans le cadre de tout achat d'actions ordinaires conformément au placement. La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Dans certains territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, les suppléments de prospectus relatifs aux titres achetés par un acquéreur et toute modification ne lui ont pas été transmis, à condition que l'acquéreur exerce les recours dans les délais prescrits par la législation en valeurs mobilières. Toutefois, les acquéreurs d'actions ordinaires dans le cadre d'un placement au coût du marché effectué par nous n'auront aucun droit de résolution ni ne pourront demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le supplément de prospectus et le prospectus qui l'accompagne ne lui ont pas été remis parce que le supplément de prospectus, le prospectus y étant joint et toute modification y étant apportée à l'égard des actions ordinaires achetées par cet acquéreur dans le cadre du placement ne seront pas remis, tel que le permet la décision.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère en outre au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, les suppléments de prospectus relatifs aux titres achetés par un acquéreur et toute modification contiennent de l'information fautive ou trompeuse, à condition que l'acquéreur exerce les recours dans les délais prescrits par la législation en valeurs mobilières. La non-remise et la décision précitée n'auront aucune incidence sur tout recours en vertu de la législation en valeurs mobilières que peut avoir, contre nous ou les placeurs pour compte, un acquéreur d'actions ordinaires dans le cadre d'un placement au cours du marché effectué par nous de demander l'annulation, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le supplément de prospectus, le prospectus qui l'accompagne et toute modification y étant apportée à l'égard des actions ordinaires achetées par cet acquéreur contiennent de l'information fautive ou trompeuse.

Un acquéreur devrait consulter les dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de sa province et la décision pour les détails de ces droits ou consulter un conseiller juridique.

ATTESTATION DE FORTIS INC.

En date du 10 décembre 2018

Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada.

(SIGNÉ) BARRY V. PERRY
PRÉSIDENT ET
CHEF DE LA DIRECTION

(SIGNÉ) JOCELYN H. PERRY
VICE-PRÉSIDENTE DIRECTRICE,
CHEF DES FINANCES

Au nom du conseil d'administration

(SIGNÉ) DOUGLAS J. HAUGHEY
ADMINISTRATEUR

(SIGNÉ) TRACEY C. BALL
ADMINISTRATRICE

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

En date du 10 décembre 2018

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada.

SCOTIA CAPITAUX INC.

par (SIGNÉ) JARED STEINFELD

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

par (SIGNÉ) HAROLD R. HOLLOWAY

MORGAN STANLEY CANADA LIMITÉE

par (SIGNÉ) DYLAN MCGUIRE

**VALEURS MOBILIÈRES WELLS FARGO
CANADA LTÉE**

par (SIGNÉ) CHASE ROBINSON